JOURNAL OFFICIEL DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE

MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant le 2^{em} et 4^{eme} Mercredi du Mois

Traduction from:

Mercredi 15 Mai 1991

AR e année

Mº 753

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

22 avril 1991	Ordonnance n° 91 - 05 portant modification de l'article 367 de l'ordonnance n° 90 - 001 du 23 janvier 1990 portant loi des finances pour l'année 1990.	
22 avril 1991	Ordonnance n° 91 - 06 complétant et modifiant les articles 290, 304 et 78 de l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982 portant Code General des Impôts.	14
22 avril 1991	Ordonnance n° 91 - 07 autorisant la ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrohere- tenant heu de convention d'établissement et de fonctionnement signe le 9 septembre 1990 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la Societe TEXACO Mauritania-Exploration.	
22 avril 1991	Ordonnance n° 91 - 08 autorisant la ratification d'un avenant au contrat tenant lieu de convention d'établisseme : et de fonctionnement entre la Republique Islamique de Mauritame et la Societe Amoco Mauritama : Exploration Company.	٠
22 avril 1991	Ordonnance n° 91 · 09 relative a la liberte des prix et de la concurrence.	

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

27 avril 1994	Decret n° 035 - 91 portant nomination du président du Conseil Economique et Social.	
	Decret n° 036 - 91 portant nomination du Secretaire Général du Couvernement.	

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers		
Savril 1991	Décision n° 0311 portant constitution d'un conseil d'enquête.	318
7 avril 1991	Arrêté n° 158 portant régularisation de maintien d'un sous - officier de l'Armée Nationale	318
7 avril 1991	Décision n° 0320 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.	311
7 avril 1991	Décision n° 0321 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale	315
7 avril 1991	Décision n° 0322 portant designation d'un conseil d'enquête.	31
7 avril 1991	$D\'{e}c\'{i}s\'{i}on~n\'{e}~0323~portant~inscription~au~tableau~d'avancement~de~sous~\'{e}fficiers~au~titre~de~l'année~1991.~$	31
20 avril 1991	Décret n° 033-91 portant nomination d'un éleve - officier médecin au grade de médecin - capitaine	32
22 avril 1991	Decret n° 34-91 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armee Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe.	32
22 avril 1991	Decision n° 0357 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs	32
22 avril 1991	Décision n° 0358 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades superieurs	32
	Ministère de la Justice	
Actes divers		
8 avril 1991	Decret n° 030 - 91 portant détachement de certains magistrats.	32
10 avril 1991	Arrête nº 174 constatant la permutation entre deux magistrats.	52
10 avril 1991	Arrète n° 176 portant affectation de certains magistrats.	32
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Actes divers		
8 avril 1991	Arrêté n° 159 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de deces d'un agent de police	32
8 avril 1991	Arrêté n° 161 portant revocation d'un garde national pour faute grave.	32
8 avril 1991	Arrête n° 162 portant mise à la retraite pour inaptitude physique de trois gardes nationaux	32
8 avril 1991	Decision n° 0324 accordant une commission de deux (2) années à six (6) sous - officiers de la Garde Nationale	32
9 avril 1991	Arrété n° 167 portant mise à la retraite proportionnelle de cinq (5) sous - officiers et cinquante - neuf (59) gardes nationaux.	32
20 avid 1991	Arrêtê n° 189 portant constatation de deces de deux gardes nationaux	372
	Ministère des Finances	
Actes reglementair	res	
17 février 1991	Arrêté n° R - 023 portant-création d'une régie d'avances auprès du ministère de la Peche et de l'Economie Maritime pour le paiement des dépenses de développement de la pêche artisanale	32
Actes divers		
13 decembre 1990	Arrèté n° 640 portant detachement d'un administrateur des Regies Financieres aupres du ministere des Affaires Etrangeres et de la Coopération.	32
10 avril 1991	Arrêté nº 175 portant detachement d'un inspecteur du Tresor auprès du Centre Régional de Téledetection de Ouagadougou (Burkina - Fasso).	32
17 avril 1991	Décision n° 343 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur d'ex-magistrat, sergent et agent de police.	35
20 avril 1991	Decret n° 91: 071 portant nomination au ministère des Finances.	32
20 avril 1991	Decret n° 91 - 073 approuvant un acte d'échange d'immeuble.	31

Ministère du Plan

Actes rëglementair	res	
4avril 1991	Décret n° 032 - 91 fixant les attributions du ministre du Plan et l'organisation de l'administration centrale de son département.	325
SE.	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime	
Actes réglementair	res	
22 avril 1991	Arrête n° $R\cdot 073$ portant répartition des tâches des différentes administrations intervenant dans le cadre de la surveillance maritime.	332
Actes divers		
Bavril 1991	Décret n° 91 - 068 portant nomination d'un conseiller technique et d'un directeur.	332
	Ministère de l'Equipement de des Transports	
Actes réglementair		
4 mars 1991	Arrêté n° R - 034 portant modification de certaines dispositions de l'arrête n° R - 0074 du 8 mai 1989 fixant les tarifs des prestations du Port Autonome de Nouakchott dit " Port de l'Amitie".	333
22 avril 1991	Decret n° 91 - 076 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 87-253 du 15 octobre 1987 portant création et organisation d'un établissement public dénommé PORT AUTONOME DE NOUAKCHOTT du "PORT DE L'AMITIE".	333
23 avril 1991	Arrête n° R - 074 relatif à la creation d'une commission de reception des marches du ministère de l'Equipement et des Transports.	334
23 avril 1991	Arrêté n° 187 fixant la composition de la commission des marchés du ministère de l'Equipement et des Transports.	334
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes regleme <mark>ntair</mark>	es	
14 avril 1991	Arrêté n°R - 070 fixant les modalités de vente des manuels et documents pedagogiques de L'IPN.	335
Actes divers		
10 avril 1991	Arrêté n°168 portant la cessation definitive de fonction d'un instituteur adjoint.	335
10 avril 1991	Arrèté n°169 portant réintegration d'un fonctionnaire.	335
14 avril1991	Décret n°91-069 portant nomination d'un fonctionnaire au ministere de l'Education Nationale.	335
17 avril 1991	Arrêtê n°180 constatant la cessation de fonction d'un instituteur.	335
22 avril 1991	Decrei n° 91 - 075 portant nomination du président et des membres de l'Assemblée de l'Université de Nouakchott	
	Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes, réglementair		
22 avril 1991	Décret n° 91 · 074 creant une commission ministerielle pour le suivi de l'étude sur la politique de la Fonction Publique	ŋ.jt.
23 avril 1991	Arrête n°R- 077 fixant les limites territoriales des inspections du travail I et II de Nouakchott	35.
Actes divers		
9 avril 1991	Arrête n° 164 portant integration d'un ingénieur de l'Economie Rurale.	337
17 avril 1991	Arrete n°179 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil	,,,,
23 avril1991	Arrêté n°188 portant rectificatif de l'arrête n°159 du 8 Jevrier 90.	3
	Ministère du Développement Rural	
Actes divers		
6 avril 1991	Arrête n°155 portant nomination du coordinateur,national responsable de l'unite de gestion des semences	334
9 avril 1991	Arrête n°R-064 portant nomination du président et des membres du comite de suivi des ressources pastorales	30.1
20 avril 1991	Decret n° 91 - 070 portant nomination au ministère du Developpement Roral.	370

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

I-LOIS ET ORDONNANCES

()RD()NNANCE n° 91 - 05 du 22 avril 1991 portant modification de l'article 367 de l'ordonnance n° 90 - 001 du 23 janvier 1990 portant loi des finances pour 1990.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. - L'article n° 367 de l'ordonnance n° 90 - 001 est modifié comme suit :

ARTICLE 367 NOUVEAU. - La taxe de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de passeport est fixée à 10.000 UM, y compris les frais de papier et tous frais d'expédition :

Pour les étudiants et stagiaires, boursiers du Gouvernement et munis d'attestations délivrées par les autorités nationales compétentes, le tarif est ramené à 300 UM.

Sont dispenses de la taxe, les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

Fait à Nouakchott le 22 Avril 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National Le *Président*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 06 du 22 avril 1991 complétant et modifiant les articles 290, 304 et 78 de l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982 portant code genéral des impôts.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Les articles 290, 304 et 78 de l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982 sont complétés et modifiés comme suit :

ARTICLE 290 (nouveau). - Pendant une période de cinans, les ordonnances de référé, les jugements et la arrêts en matière civile, commerciale à administrative émanant des juridictions compétente relatifs au recouvrement de créances bancaires, som exonérés de droits d'enregistrément et enregistre "gratis".

ARTICLE 304 (nouveau). - Pendant une période de cincans, les mutations de biens immeubles, acquis par le banques, à la suite de jugements ou arrêts rendus et leur faveur en compensation de leurs créances sont soumis au taux réduit de 5%.

ARTICLE 78 (nouveau). - Sont exonérés de l'impôt sur les revenus, des créances, dépôts, cautionnements et comptes - courants :

- Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la Caisse d'Epargne.
 - Les intérêts servis sur les comptes ouverts auprès des Banques lorsque les bénéficiaires sont des ménages ou des travailleurs mauritaniens domiciliés à l'étranger et lorsque le montant des sommes ne dépasse pas annuellement un million d'ouguiya.

Fait à Nouakchott le 22 Avril 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 07 du 22 avril 1991 autorisant la ratification d'un avenant au contrat de partage de production petroliere tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signe le 9 septembre 1990 à Nouakchott entre la Republique Islamique de Mauritanie et la Societé TEXACO Mauritania-Exploration

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré el adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit: CICLE UNIQUE. - Le Président du Comité Militaire Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à tifier l'avenant au contrat de partage de production trolière tenant lieu de convention d'établissement de fonctionnement signé le 9 septembre 1990 à puakchott entre la République Islamique de auritanie et la Société TEXACO Mauritania-ploration.

Fait à Nouakchott le 22 Avril 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

RDONNANCE n° 91 - 08 du 22 avril 1991 torisant la ratification d'un avenant au contrat unt lieu de convention d'établissement et de utionnement entre la République Islamique de uritanie et la Société Amoco Mauritania ploration Company.

Comité Militaire de Salut National a délibéré et opté;

Président du Comité Militaire de Salut National, et de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur it.

TICLE UNIQUE. - Le Président du Comité Militaire Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ifier l'avenant au contrat tenant lieu de convention tablissement et de fonctionnement signé le 28 mars 31 à Nouakchott entre la République Islamique de curitanie et la Société Amoco Mauritania pluration Company.

Fait a Nouakchott le 22 Avril 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National Le President

Colonel Maaouya ould Sid'AHMED TAYA

'DONNANCE n° 91 - 09 du 22 avril 1991 relative à liberte des prixet de la concurrence.

Comité Militaire de Salut National a délibéré et opté,

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I : De la liberté des prix

ARTICLE PREMIER. - Les prix de marchandises, produits, matières, articles et denrées, qu'ils soient d'importation, de production ou de fabrication locale et des services fixés antérieurement par voie reglementaire sont libérés et determinés par le jeu de la concurrence à l'exception:

- a des produits et services spécifiques non concernés par la libéralisation.
- b des produits de première nécessité qui seront progressivement liberalisés suivant un calendrier permettant de parvenir à un régime de liberté des prix d'ici la fin de l'année 1991.

ART. 2. - Toutefois, si des situations exceptionnelles de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement ou encore des dispositions législatives ou réglementaires limitent la concurrence par les prix ou des hausses excessives des prix, dues à une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur determiné, le ministre chargé du commerce peut prendre des mesures temporaires motivées par arrêté pris après avis de la commission de surveillance pour réglementer les prix.

TITRE II:

De la transparence et du libre fonctionnement du marché

> Chapitre I : De la transparence

- ART. 3. Les activités commerciales s'exerçant librement dans le domaine des prix, les règles de la concurrence devront permettre de maintenir les prix des biens et services à un juste niveau tout en assurant un ravitaillement régulier, suffisant et de qualité en tous produits sur l'ensemble du territoire national.
- ART. 4. Tout vendeur de produits ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage d'affichage ou par tout autre procédé approprié informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de vente selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce.

ART. 5. - Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

ART. 6. Tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être redigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination prise, et le prix unitaire hors taxes des produits vendus et des services rendus ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de réglement.

ART. 7. Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande son barème de prix et ses conditions de vente ; celles - ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et ristournes.

Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait remunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent être écrites.

- ART. 8. Est puni d'une amende de 1000 à 1.000.000 UM tout producteur, grossiste, importateur ou revendeur déclaré coupable de vendre des produits périmés aux consommateurs.
- ART. 9. Les infractions visées au présent chapitre sont constatées au moyen de procès verbaux.
- ART. 10. Les procès verbaux sont dressés par les fonctionnaires ou agents de l'Etat désignés par le ministre chargé du Commerce.
- ART. 11. Les conditions d'établissement des procès verbaux sont fixées par décret.

- ART. 12. Le ministre chargé du Commerce et p délégation les fonctionnaires ou agents de l'E désignés par décret sont habilités à offrir contrevenant la possibilité d'effectuer une transact pécuniaire dont le montant ne peut être inférieu 5.000 UM, ni supérieur à 100.000 UM.
- ART. 13. Ne peuvent faire l'objet de transaction infractions limitativement énumérées ci après :
 - 1° Lorsque la vente a donné lieu à la délivra de fausses factures ou de factures falsifiées
 - 2° Lorsqu'il y a refus de vente tel que défir l'article 6 ci - dessus;
 - 3° Lorsqu'il y a infraction aux dispositions l'article 8 ci dessus.
- ART. 14. En cas de refus de transaction ou de récic dans le délai d'un an depuis la dernière infraction, services compétents du ministère chargé Commerce intentent une action en justice contre contrevenants devant la chambre mixte de la c spécial de justice.
- ART. 15. Les infractions aux dispositions des artificients de la ci dessus sont punies d'une amende 1.000.000 à 2.000.000 UM.

Chapitre II:

Des pratiques restrictives de concurrence

- ART. 16. Est puni d'une amende de 100.000 à 200. UM le fait pour tout commerçant d'impos directement ou indirectement à un commerç revendeur, un caractère minimal au prix de ve d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation service ou à une marge commerciale.
- ART. 17. Engage la responsabilité de son auteu l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait pour producteur commerçant industriel ou artisan:
 - 1°- de pratiquer à l'égard d'un partent économique ou d'obtenir de lui des prix, délais de paiement, des conditions de vent des modalités de vente ou d'ac discriminatoires et non justifiées par contreparties réelles en créant, de ce tait, p ce partenaire, un désavantage ou un avant dans la concurrence.
 - 2° de refuser de satisfaire aux demandes acheteurs de produits ou aux demandes prestations de service, lorsque ces demar ne présentent aucun caractère anorn qu'elles émanent de demandeurs de bonne et que le refus n'est pas justifié par dispositions de l'article 15.

3° - de subordonner la vente d'un produit, la prestation d'un service, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit la prestation d'un autre service.

L'action est introduite devant la chambre mixte de la cour spéciale de justice par toute personne justifiant d'un intérêt ou par le ministre chargé du Commerce.

Chapitre III: Des pratiques anti-concurrentielles

ART. 18. - Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet, peuvent avoir pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententés expresses ou toutes autres coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises;
- 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse :
- 3°-limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements,
- 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

ART. 19. Est prohibée, dans les mêmes conditions, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises:

- 1° d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui ci
- 2° de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, une entreprise chente ou fournisseur qui ne dispose pas de position équivalente.

Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires que dans la rupture des relations commerciales établies au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

ART. 20. - Est nul et de nul effet, tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 18 et 19 ci-dessus.

ART. 21. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 18 et 19 de la présente ordonnance, les pratiques:

l° résultant d'un texte législatif ou réglementaire;

2° - dont les autres peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et social et qu'elles reservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

Dans ce cas, les entreprises devront demander le bénéfice de cette exception en précisant la contribution de l'opération au progrès économique et social et les délais nécessaires à la réalisation de cette contribution. Un décret pris en conseil des ministres fixera les conditions de cette dérogation.

ART. 22. - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 4 à 10 millions d'ouguiya, ou de l'une de ces peines seulement toute personne physique qui aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en oeuvre des pratiques visées aux articles 18 et 19 de la présente ordonnance.

TITRE HI:

De la surveillance et de la protection du fonctionnement du marche

Chapitre 1er : De la surveillance du marché

ART. 23. - La surveillance de l'activité commerciale intérieure est assurée sous l'autorité du ministre chargé du Commerce par les services chargés de l'approvisionnement de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

ART. 24. - Les services visés à l'article 23 ci - dessus vérifient si les opérateurs économiques, producteurs ou importateurs de biens de consommation et d'équipement assurent un approvisionnement régulier, suffisant et de qualité en tous produits et marchandises sur l'ensemble du territoire.

A cet effet, ils exercent notamment un contrôle régulier et un suivi permanent des stocks.

ART. 25. - Un arrêté du ministre chargé du Commerce fixera la liste des produits et marchandises soumis à déclaration de stocks ainsi que les conditions dans lesquelles seront faites ces déclarations et les infractions qui seront réprimées.

ART. 26. - Les services du ministère chargé du Commerce exercent également une surveillance constante des prix des biens et services et, en cas de hausses excessives, font procéder aux enquêtes nécessaires à déceler les causes.

ART.27. - Les services du ministère chargé du Commerce veillent par ailleurs, à ce que le libre jeu de la concurrence s'exerce pleinement; toute action contraire d'un ou plusieurs opérateurs économiques fera l'objet d'une enquête immédiate.

ART.28. - Les agents habilités du ministère chargé du Commerce pour effectuer les enquêtes qui réquièrent l'application des dispositions prévues aux articles 14,25,26 et 27 ci - dessus sont qualifiés pour :

- 1- Demander à toute entreprise commerciale, industrielle, artisanale, à toute société et coopérative, à toute exploitation agricole et organisme professionnel, toute justification des prix pratiqués ainsi que leur décomposition en leurs différents éléments.
- 2- Procèder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, artisanaux ou coopératifs.

Cette visite ne peut être effectuée qu'en présence du propriétaire des lieux ou de son représentant.

- 3- Exiger une copie et le cas échéant, procèder à la saisie des documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- 4- Consulter tous les documents dans les administrations publiques ou assimilées et dans les services considérés.

ART.29. Le ministre chargé du Commerce peut donner mandat à des experts afin de procèder à l'examen de tous les documents visés à l'articles 28 ci-dessus. Ces experts doivent déposer des rapports. Les experts ainsi mandatés jouissent de la communication des documents prévus à l'article précèdent.

ART.30 Sera puni d'un emprisonnemnt de deux à six mois et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions d'ouguiya (2.000.000UM) ou l'une des deux peines seulement, quiconque se sera opposé de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont les agents désignés à l'article 28 ci-dessus sont chargés en application de la présente ordonnance...

ART.31. - Les services du ministère du Commerce assurent et contrôlent la qualité et le respect des normes des produits alimentaires, de consommation humaine ou animale, dans les conditions qui seront-fixces par décret.

ART.32. Les services du ministère charge de Commerce procéderont à la vérification des poids e des instruments de mesure dans les conditions qui seront fixées par décret.

CHAPITRE II : Du comité de surveillance du marché

ART.33. - Il est créé un comité de surveillance di marché. Ce comité est présidé par un hau fonctionnaire nommé par décret sur proposition di ministre chargé du Commerce. Un décret fixera la composition du comité de surveillance du march ainsi que ses règles de fonctionnement.

ART.34. - Les membres du comité de surveillance de marché, représentants de la société civile ne peuven délibérer dans une affaire où ils ont un intérêt.

ART.35. - Ce comité est consulté par le gouvernement lors de l'élaboration des textes législatifs ou réglementaires dont les dispositions pourraient avoit des incidences directes ou indirectes sur l'évolution de marché et notamment :

- de soumettre l'exercice d'une profession or l'accés à un marché à des restriction quantitatives;
- d'établir des droits exclusifs dans certaine zones;
- d'imposer des pratiques uniformes en matièr de prix ou de conditions de vente.

ART.36. - Le comité de surveillance du marché donn des avis dans les mêmes conditions à la demande de collectivités territoriales, des organisations de professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs agréées, de la chambre de commerce en ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge

ART.37. En cas de perturbation grave du march entrainant une hausse excessive de prix, due non-une situation de penurie exceptionnelle, le comité d surveillance du marché établira une liste des denrec et services ayant subi cette hausse et proposera le mesures appropriées.

Une communication en conseil des ministre formulera les propositions définitives d'intervention arrêtées par le ministre chargé du Commerce.

ART.38. - Le comité de surveillance du marché es informé également de toutes infractions graves au régles commerciales qui lui seront communiquées par le ministre chargé du Commerce.

ART.39. Le comité peut être saisi par le ministre chargé du Commerce.Il peut se saisir d'office ou être saisi par les entreprises, sociétés commerciales ou par les organismes visés à l'article 36 pour toute affaire relevant de pratiques limitant la transparence et le libre fonctionnement du marché.

ART.40. Le comité entend, s'il le juge utile, l'auteur de la saïsine s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application des articles 18 et 19 ou qu'ils ne sont pas appuyés d'éléments probants. Il peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu en l'etat d'instruire l'affaire. Cette décision est notifiée par le comité à l'auteur de la saisine.

ART.41. Au vu de cet avis, et dans ses limites, le ministre chargé du commerce peut, par arrêté motivé:

1. Infliger une sanction pécuniaire à toute entreprise ou à toute personne morale qui a méconnu l'une des prohibitions édictées aux articles 18 et 19 sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 14. Le montant maximum de la sanction applicable est, pour une entreprise, de 5% du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Mauritanie lors du dernier exercice clos.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le maximum est de trois millions (3.000.000) d'ouguiya.

2 Enjoindre aux personnes morales ou entreprises impliquées de prendre toutes mesures pour faire respecter la libre concurrence

ART.42. - Le ministre chargé du Commerce peut en outre, sur proposition du comité, prendre par arrêté motivé des mesures conservatoires lorsque la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate àl'économie nationale, à celle du secteur interessé, à l'intérêt du consommateur ou l'entreprise plaignante. Ces mesures peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent être strictement limitées a ce qui est necessaire pour faire face à l'urgence.

ART.43. - Le ministre chargé du Commerce peut transmettre le dossier au parquet si les pratiques visées sont constitutives de l'infraction prévue à l'article 16.

CHAPITRE III:

Des comites locaux des prix et de la consommation

ART.44. Dans chaque Moughataa il sera créé un comité local des prix et de la consommation. Ces comités composés de six membres sont désignés par les wali et présidés par les hakem.

ART.45. - Les comités locaux connaissent de tous les problèmes relatifs au ravitaillement de la circonscription, à l'évolution des prix et à la consommation. Ils établissent un rapport mensuel dont une copie est adressée directement par le hakem au ministre charge du Commerce.

CHAPITRE IV

Des associations de défense des consommateurs :

ART.46. - Les consommateurs peuvent s'organiser dans le cadre d'associations créées pour la défense de leurs interêts collectifs par tout moyen licite. Un décret définira, sur proposition du ministre chargé du Commerce, les conditions auxquelles ces associations doivent satisfaire pour être agréées.

ART.47. - L'action en justice des associations de consommateurs pour la défense de leurs intérêts collectifs est exercée dans les conditions telles que précisées par le droit commun.

TITREIV

Dispositions diverses transitoires:

ART.48. - Les régles définies par la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution, de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

ART.49. - Les fonctionnaires et agents de l'Etat et les experts visés respectivement aux articles 22 et 23 sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du ministre chargé du Commerce.

ART.50. - La répartition du produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente ordonnance est déterminée par décret.

ART.51. Une partie du produit des amendes et confiscations recouvrées du fait de la présente ordonnance est répartie entre les fonctionnaires et agents de l'Etat suivant des modalités fixées par arrêté ministériel pris en application du décret visé à l'article 50 ci-dessus.

ART.52. Les procédures de constatation d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance sont établies conformément aux dipositions de l'ordonnance n°79.320 du 20 novembre 1979.

ART.53. - A titre transitoire, et tant qu'ils n'auront pas été rapportés, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991 les décrets et arrêtés fixant les prix de vente maximum, en gros et au détail des marchandises, produits, matières et dennées d'importation, de production ou de fabrication locale et des services fixés en application de l'ordonnance n°79.320 du 20 novembre 1979.

"ART.54. - Un décret détermine les modalites d'application de la présente ordonnance.

ART.55. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 79 320 du 20 novembre 1979.

ART.56. - La presente ordonnance sera publié suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 22 avril 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National, Le Président

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

Decret n° 035 - 91 du 27 avril 1991 portant nomination du président du Conseil Economique et Social.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé:

 Président du Conseil Economique et Social : Mônsieur Deiddar ould Sidi Mohamed. Décret n° 036 - 91 dµ 27 avril 1991 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé:

 Secrétaire Général du Gouvernement : Monsieur Sow Abou Demba.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECISION n° 0311 du 6 avril 1991 portant constitution d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER : Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête les officiers ci - après :

Président - rapporteur :

- Capitaine Hamoud o/ Samba

Membres : 🐪

- Lieutenant Sidi Mohamed o/ Ahmed;
- Lieutenant Soultane o/ Mohamed Souad.
- ART. 2. Le président rapporteur recevra du chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale le dossier relatif au fonctionnement du conseil d'enquête et les charges retenues contre les officiers incriminés.
- ARI 3 Les officiers désignés ci dessous se présenterent impérativement devant ce conseil d'enquête à la date fixée par le chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale :
 - Lieutenant Diallo Djibril, mle 76 063
 - Lieutenant Wagne Boubou, mle 81 086
 - Lieutenant Sidibe Abou, mle 78 059
 - Lieutenant Dia Mikailou, mle 84 066
 - Lieutenant Sall Yerino Daouda, mle 82 078.
- ART. 4. Le chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 158 du 7 avril 1991 portant régularisation de maintien d'un sous - officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le sergent Baba ould Zeine, matricule 60 323 du bataillon de commandement et des services, est maintenu en activité de service du 3 février 1987 au 18 mai 1989.

ART. 2. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 3 février 1987.

ART. 3. - Il totalise à cette date 29 ans et 12 jours de service.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 0320 du 7 avril 1991 partant constatation de deces d'un militaire de la Gendarmer Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est constaté le 27 décembre 1990 à Vounde (département du Trarza) des suites d'un incident de Tir, le décès du gendarme - stagnaire Mohamed ould Mohamed, matricule 3057, précédemment en service au secteur autonome de Rosso. L'intéressé réunit à la date de son décès un (1) an et vingt - six (26) jours de service. Sa radiation des contrôles est fixée au 27 décembre 1990 (date de son décès).

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision. 29 mar 1:31

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0321 du 7 avril 1991 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER : L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er mars 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Situat. de famille	Etat de service
Cheikh Youba o/ El Abghary	Gend. stg.	2813	célibataire	2A 4M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de sa naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0322 du 7 avril 1991 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER : Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête

President rapporteur:

Cajataine Felix Negri, matricule 75 458.

Membres

- Capitaine Malainine o/ Habiboullah, matricule 80 541
- Lieutenant Deh ould Abderrahmane, matricule 70 160.
- ART. 2. Le président rapporteur recevra du chef d'Etat - Major National le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.
- ART. 3. Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations aux dates que fixera le président - rapporteur :
 - Lieutenant Aly ould Messoud, mle 77 657
- ART. 4. Le conseil d'enquête devra émettre un avis sur la mesure suivante :
 - Le comparant doit il faire l'objet d'une mise à la réforme par mesure disciplinaire?

ART. 5. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale et le président - rapporteur sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0323 du 7 avril 1991 portant inscription au tableau d'avancement de sous - officiers au titre de l'année 1991.

ARTICLE PREMIER: Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 :

I - SECTION TERRE POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF Les adjudants

01/42	Dadine o/ Idoumoù	78 563
02/42	Mohamed Mahmoud o/ Mery	79 114
03/42	Feilily o/ Mohamed	66061
04/42	Amar o/ Mohamed Mahmoud	75301
06/42	Seiny o/ Sid'Brahim	70014
07/42	Mohamed Saleck o/ Marahba	76 411
09/42	El Houssein o/ Boulkhair	76 139
10/42	Mohamed Salem o/ Mohamed	
	Lemine	76174
11/42	Ahmed Salem o/ Mohamed	70246
12/42	Keita Fode	77 271
13/42	Mohamed Brahim o/ Guenvoud	77 011
14/42	Taleb o/ Abdi	70 015
18/42	Mohamed Mahmoud o/ Sidi	
	Mohamed	75 501
21/42	Sidi o/ El Hacen	78 661
22/42	Boubacar o/ Moustapha	74270
23/42	Jeilany o/ Saleck	78067
24/42	Haimoude o/ El Bou	75 213
25/42	Baidy o/ Abdel Salem	79 611
26/42	Atigh o/ Mohamed	74 832
28/42	Dah o/ Sabar	78 095
29/42	Aly o/ Abeid	73 123
32/42	Moulaye o/ Sid'Ely	76 043
34/42	Abdi o/ Mohamed	79 018
35/42	Ahmed o/ Ethmane	71 112
36/42	Cheikh o/ Abdallahi o/ Youssouf	80 525
37/42	Mohamed o/ Aimar	81 182
38/42	Daouda o/ M'Bareck Vall	72.072
39/42	Youssouf o/ Belkhair	82 101
40/42	Abdoulaye Sy	71 057
42/42 •	Yahya o/ Souleymane	80 075

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

	Les sergents - chejs	
01/36	Hamady o/ Cherif o/ Nah	76.057
02/36	Eide o/ Laghdaf	22199
03/36	Babe o/ Elemine	74031
04/36	Ghassimou o/ Mohamed	
	Abdallahi	72032
05/36	El Hadj Sall	83 453
06/36	Dah o/ Mohamed Mahmoud	76316
07/36	Izidbih o/ Sidaty	83 287
08/36	Gleiguem o/ Lelleh	85 126
09/36	Mohamedou o/ Yaghle	85 283
10/36	Mohamed Mahmoud o/ Moctar	77058
11/36	Boulah o/ Sidi o/ Bechir	84 203
12/36	Abdoul Karini Djikine	77 659
13/36	Mohatned o/ Mahmoud	76.228

14/36	Valy o/ Varwa	72 347		46/81	Hamoud o/ Ahmed Salem	85 122
15/36	Agdafna o/ Mohamed Vall	82 091		48/81	Keita Housseinou	73 111
17/36	Souleymane o/ Boubacar	74 228		51/81	Diallo Amadou	87 346
18/36	Abdallahi o/ Sidi	80 527		55/81	Abdallahi o/ Moctar	86 006
		76 416		56/81	Chemkhou o/ Dioukar	72 359
19/36	Saleck o/ Moctar Diop				· ·	
20/36	Abdoulaye Amadou Thiam	80 537		57/81	Yahfdou o/ Ahmed Salem	75 268
21/36	⁷ Sidi M'Bodj	86 163		59/81	Seyid o/ Ahmed Salem	76 532
22/36	Mohamed Camara	86 616		61/81	Mohamed o/ Mohamedou	77 755
23/36	El Houssein o/ El Ghoth	84 397		62/81	Sy Hamidou	84 378
25/36	Gueye Moussa	73 067		63/81	Dieng Birama	83 489
26/36	Sidi Mohamed o/ Abdallahi	78 905		64/81	Moctar o/ Eminou	76 314
27/36	Sidi Mohamed o/ M'Hajib	85 302		65/81	Toure Adama	77 359
28/36	Mohamed o/ SId'El Moctar	71 180		67/81	Ahmedou o/ Mohamed Abdallahi	85 043
29/36	Yahya o/ Sidi Mahmoud	83 122		68/81	Sidi Mohamed o/ Mohamed	
30/36	Naty o/ Feilily	77 168			Lemine	87 231
31/36	Hamdou Mohamed Lemine			69/81	Beyany o/ Nas Redine	85 101
	> ⇒ ⇒/ Chedad	79911		70/81	Boubou Samba Ba	84 496
32/36	Sidi o/ Mahmoud	78 100		71/81	Cheikh Bounene o/ Moustapha	80 095
33/36	Ahmedou Dedaha o/ Ketab	84 417		72/81	Ely o/ Mohamed El Moustapha	89 066
34/36	Diop Khalidou	72 041		73/81	Mohamed Lemine o/ Jedeine	84 001
35/36	Mohamed El Moustapha o/			74/81	Amadou Dioro Diop	87 339
00,00	Abdallahi	84 401		75/81	Alassane Seck	85 427
36/36	Brahima Niang	78 210		76/81	Alioune Fall	84 580
30/30	Di amina Mang	10 210		77/81	Yesleck o/ Sidi o/ Dede	88 314
	POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF			78/81	Mohamed Abdallahi o/ Baba	88 315
				79/81		87 344
	Les sergents				Laghdafo/Bouh	
6.3.65.3	[2] [1]	82 264		80/81	El Mouvid o/ Douh	87 319
01/81	El Hacen o/ Mohamed M'Bareck			81/81	Mohamed Lemine o/ Dahane	89 145
02/81	Moctar o/ Becheira	85 129			* · ·	
03/81	Mohamed Lemine o/ Sidi	00.150			II - SECTION AIR	
	Mohamed	83 152			POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF	
04/81	Mohamed Mahmoud o/				Les adjudants	
	Moustapha	83 442				
05/81	Sidi o/ Koeity	76 039		20/42	Cherif Mohamed o/	
07/81	Boukreiss o/ Messoud	73 349			Mohamedou	80 178
08/81	Delil o/ Diakra	82 296		30/42	Sall Amadou	73 156
09/81	Cheikh Ahmed o/ M'Haimid	83 130		31/42	Sow Mamadou Samba	73 559
11/81	Mohamed Sghair o/ Mahfoud	82 487		33/42	Sidi Sidibe	73602
15/81	Mohamed Mahmoud o/ Mohamed			41/42	Mohamed o/ Mahmoud	80320
	Lemine	81 030				
17/81	Sidi Mohamed o/ Lame				POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF	
	Houssein	85 110		•	Les sergents	
18/81	Baba o/ Abdalla Valt	77 374				
19/81	Mohamed Abdallahi o/ Salem	85 284		10/81	Ahmed o/ Abeid	80 311
21/81	El Bekaye o/ Abdallahi	76 148		12/81	Sidiye o/ Il'Meidi	82 290
24/81	El Ide o/ M'Bareck	78 034		22/81	Mohamed Lemine of El Hacen	80 313
28/81	Mahfoud o/ Lemrabott	72 463		23/81	Zeine o/ Meydane	81 386
29/81	Didy o/ Mohamed Mahmoud	82 128		33/81	Mohamed Vadel o/ Mohamed	85 632
30/81	Mohamed El Hafed o/ Hamoud	79 654		42/81	Daouda Sileye	73 109
			•			
31/81	Mohamed Lemine o/ Mourteji	84 011		50/81	Sid'Ahmed of Zeidane	73 352
32/81	Mohamed o/ Ahmed	761265		52/81	Aboubekrine o/ Mohamed Vall	84 031
34/81	Abdallahi o/ Ahmedou	80 878			III - SECTION MER	:
35/81	Dedeh o/ Mohamedou	86 049	•		POUR LE GRADE DE MAITRE PRINCIPA	L a
36/81	Itewel Oumrou o/ Sidina	75 269			Les premiers - maîtres	
37/81		76 231			•	
39/81	N'Gaide Amadou	70 124		05/42	Mohamed o/ Mohamed Mahmoud	72 151
43/81	Thiam Amadou Samba	86 056		08/42	Samba o/ Sidi Djime	74:173
44/81	Nagi o/ Boukhary	82 661		15/42	Couloubaly Mamadou	. 73 180

nominatio medecin - ARTICLE Mohamed matricule	on d'un élève - officier médecin capitaine. PREMIER - L'élève - officier I Sidi Malick ould Mohamed 771012 est nommé au grade d à compter du ler décembre 1990	- médecin d El Hadj, le médecin-	06/36	Dah o/ Mohamed Mahmoud POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF Les sergents El Hacen o/ Mohamed M'Bareck	76 316 82 264
nominatio medecin - ARTICLE Mohamed	capitaine. PREMIER - L'élève - officier I Sidi Malick ould Mohame	- médecin d El Hadj,	06/36	POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF	76316
nominutio médecin -	capitaine.		06/36		76 316
nominutio	ii t	au grade de	06/36	Dah o/ Mohamed Mahmoud	76 316
	n d'un élève - officier médecin	au grade de			
		au arado do	05/36	El Hadj Sall	83 453
DECRET	'n° 033-91 du 20 avril 19	91 portant	04/36	Ghassimou o/ Mohamed Abdallah	
			03/36	Baba o/ Elemine	74 031
•			02/36	Eide o/Laghdaf	80219
Pexecution	n de la présente décision.		01/36	Hamdi o/ Cherif o/ Nah	76 057
	e chef d'Etat - Major National e	st chargé de		·	
A C				Les sergents - chefs	•
,66/81	Bilal o/ Mohamedou	79 204		POUR LE GRADE D'ADJUDANT	
18/08	Ethmane of Ahmed	75 092	04/42	Amar o/ Mohamed Mahmoud	75 304
ენი/81	Moussa o/ El Ide	74 143	03/42	Failily o/ Mohamed	66 061
54/81	Mohamed o/ Abeid	76 019	02/42	Mohamed Mahmoud o/ Merry	79 114
53/81	Camara Moctar	78 001	01/42	Dadine o/ Idoumou	78 563
49/81	Adahy o/ Ahmed Sneiba	801197			
47/81	Dieng Yahya	88 017		Les adjudants	3
45/81	Diakite Abdarrahmane	78 474		POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF	
41/81	Couloubaly Demba	74 153		i - Section terre	
40/81	Dah o/ Abderrahmane	73 186	-	•	
38/81	Hamoud o/ Barka	77 022		urs à compter du 1er janvier 1991 :	J
27/81	Sidi o/ Abass	81 467		ricules suivent, sont promus au	
26/81	Sy Hemeth	77 021	ARTICLI	PREMIER Les sous - officiers dont	les noms
25/81	Sidine o/ Niaky	79 980	g		
20/81	El Kewry o/ Mohamed	89 067		supérieurs.	Company
16/81	Bantine o/ Mohamed	76 064		on de sous - officiers de l'Armée Nat	•
14/81	El Hadj Baba Lo	76 069	DÉCIS	ION n° 0357 du 22 avril 1991	' nortant
13/81	Mohamed o/ Ahmed Yehdih	75 539			
06/81	Baba Diarra	75 029			
	Les second - maitres			 Le ministre de la Défense Nati de l'exécution du présent décret. 	onale est
	POUR LE GRADE DE MAITRE				•
				rne de vaisseau de 2ème classe à co embre 1990.	ompter du
25/36	Kebe Demba Abou	75 087		ny, matricule 7.6058 est nommé	
	Abdellatif	74 008	ARTICL	E PREMIER : Le maître Melain	ine ould
19/36	Les maitres Mohamed Abdellahi o/			de au grade d'enseigne de vaisseau	
i	OUR LE GRADE DE PREMIER - MAIT	'RE		ET n° 34-91 du 22 avril 1991 tion de personnel sous-officier de	•
		***	Νέχνη	27 9.24 . 0.1 . 2 0.0	
27/42	Mohamed o/ N'Diaye	70 106			
18/42	Mohamed o/ Moctar	75 085	cnarge o	de l'exécution du présent décret.	
16/42 17/42	Dia Abdoulaye Ibrahima Konate Fairy	74 043 66 026		Le ministre de la Défense Nati	onale est

03/81	Mohamed Lemine o/ Sidi Mohamed	83 152	•	POURLE GRADE D'ADJUDANT Les sergents - chefs	
04/81	Mohamed Mahmoud o/	¥		,	×.
	Moustapha	83 442	07/36	Izidbih o/ Sidaty	83 287
05/81	Sidi o/ Koueity	76 039	08/36	Gleiguem o/ Lelleh	85 126
07/81	Boukreiss o/ Messoud	73 349	09/36	Mohamedou o/ Yeghle	85 283
08/81	Delil Diakra	82 296	10/36	Mohamed Mahmoud o/ El Moctar	77 058
09/81 11/81	Cheikh Ahmed o/ M'Haimid Mohamed Saghair o/ Mahfoudh	83 130 82 487	11/36	Boullah o/ Sidi o/ Bechir	84 203
15/81	Mohamed Mahmoud o/ Med.	02 401	12/36	Abdoul Karim Djikine	77 659
•	Lemine	81 030	13/36	Mohamed o/ Mahmoud	76 228
	II - SECTION AIR POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF Les sergents			POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF Les sergents	
10/81	Ahmed o/ Abeid	80 311	17/81	Sidi Mohamed o/ Lam Houssein	85 110
12/81	Sidiye o/ Hmeidi	82 290	18/81	Baba o/ Abdallah Vali	77 374
, 0 .	Starye of Timora	02 200	19/81	Mohamed Abdallahi o/ Salem	85 284
•	III - SECTION MER	•.	21/81	El Bekaye o/ Abdeallahi	76 148
	POUR LE GRADE DE MAITRE PRINCIPAL	ı	24/81	El Ide o/ M'Bareck	78 034
	Le premier maitre		28/81	Mahfoudh o/ Lemrabott	72 463
05/42	Mohamed o/ Mohamed Mahmoud	72 151	29/81	Didi o/ Mohamed Mahmoud	82 128
	en e		30/81	Mohamed El Hafed o/ Hamoud	79 654
	POUR LE GRADE DE MAITRE Les second - maitres		31/81	Mohamed Lemine o/ Mourteji	84 011
06/81 13/81 14/81	Baba Diarra Mohamed o/ Ahmed Yehdih El Hadj Baba Lo	75 029 75 539 76 069		II - SECTION AIR POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF Les sergents	
ART.2.	Le chef d'Etat - Major National est c	hargé de	00/01	N	000.0
l'exécut	tion de la présente décision.		22/81	Mohamed Lemine o/ Hacen	80 313
	**************************************		23/81	Ziene o/ Meidane	81 386
promot	HON n° 0358 du 22 avril 1991 ion de sous - officiers de l'Armée Natio supérieurs.	•		III - SECTION MER POUR LE GRADE DE MAITRE PRINCIPAI Le premier - maitre	
ARTICL	E PREMIER Les sous - officiers dont	les noms	04/42	Samba o/ Sidi Djime	74 173
	ricules suivent, sont promus aux urs à compter du 1er avril 1991 :	grades		POUR LE GRADE DE MAITRE Les second - maîtres	
	1 - SECTION TERRE		16/81	Bantini o/ Mohamed	76 064
	POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF Les adjudants		20/81	El Keury o/ Mohamed	89 067
	- wall army sen		25/81	Sidine o/ Niaki	79 980
06/42	Seiny o/ Sid Brahim	70 014	26/81	Sy Hameth	77 021
07/42	Mohamed Saleck o/ Marahba	76 411	27/81	Sidi o/ Abass	81 467
09/42	El Houssein o/ Boulkhair	76 139	4 2	1 0 100	
10/42	Mohamed Salem o/ Med. Lemine	76 174		- Le chef d'Etat - Major National est	chargé de
11/42	Ahmed Salem o/ Mohamed	70 246	rexecut	ion de la présente décision.	•
12/42	Keits Frak	77 271			
				And the state of the second control of the s	

Ministère de la Justice

MM.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 030 - 91 du 8 avril 1991 portant détachement de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - Est prononcé à compter du 20 décembre 1990, le détachement d'office auprès du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération des magistrats ci - dessous désignés pour être mis à la disposition du Gouvernement des Emirats Arabes Unis:

- El Moustapha o/ Mohamed Abderrahmane o/ Babana, matricule 30288 Z;
- Mohamed Lemine o/ Mohamed Beyba, matricule 11906 Q;
- Abd Dayem o/ Chetkh Ahmed Bilmaaly, matricule 11878 L;
- Ahmed Cheikhna o/ Mohameden o/ Amatt, matricule 21710 X.

ART. - 2 - Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront pris en charge par le Gouvernement de l'Etat d'Abu Dhabi.

ART. - 3 - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ nº 174 du 10 avril 1991 constatant la permutation entre deux magistrats.

ARTICLE UNIQUE: Est constatée à compter du 22 août 1990 la permutation des magistrats dont les noms et matricules suivent, conformément aux indications ciaprès:

- Taghi ould Mohamed Abdellahi, matricule
 15 739 Q, président du Tribunal de la Moughataa de Chinguitti;
- Mohamed Baba ould Abdellahi, matricule
 45 026Q, président du Tribunal de la Moughataa de Oualata.

ARRÈTÉ nº 176 du 10 avril 1991 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE: Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes conformément au tableau ci - dessous:

Nom et prénoms	Mle	Ancien poste	Nouveau poste
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
lyallih o/ Cheikh Med			
El Moustapha	52 281 B	Président Tribunal	Président Tribunal
en e		Moughataa Ksar	Moughataa Arafat
Dine o/ Mohamed Lemine	48 572 C	Vice - président	Président Tribunal
		Conseil d'Arbitrage	Moughataa Dar Naim
Saadna o/ Cheikh Maaloum	49 348 M	Ministère de la Justice	Président Tribunal
			Moughataa Ksar
Mohameden o/ Mohamedeou	49 356 X	Conseiller Cour d'Appel	Conseiller Cour
		[*] Nouakchott	Suprême .
Mohameden o/ Tah o/	• *		
Eloumane	52287 H	Président Tribunal	Assesseur Chambre
		Moughataa Teyarett	Mixte Tribunal
•	The second		Régional NKTT
Mohamed Salem o/ Yehdih	52267 L	Président Tribunal	Président Tribunal
		Moughataa Timbedra	Moughataa Riad

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 159 du 8 avril 1991 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de déces d'un agent de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 14 novembre 1990 de l'agent de police de 2ème échelon, indice 300, matricule 23277A, Mohamed Lemine ould Yarba, précédemment en service à la direction régionale de la Sûneté Nationale du District de Nouakchott (commissariat de police de Sebkha).

ARRÊTÉ n° 161 du 8 avril 1991 portant révocation d'un garde national pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter du 20 février 1991 le garde Cheikh ould Oumarou, matricule 3999, indice 270. L'intéressé totalise à cette date 13 ans 10 mois 20 jours.

ART. 2. - L'intéressé n'aura pas droit aux remboursements des retenues pour pension et le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré.

ARRÊTÉ nº 162 du 8 avril 1991 portant mise a la retraite pour inaptitude physique de trois gardes nationaux.

ARTICLE UNIQUE. - Sont mis à la retraite pour inaptitude physique à compter des dates énumérées, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci après:

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Date	Indice	Ancienneté	Taux
	,					
Mohamed o/ Samba	garde	2577	1/1/91	290	15A 7M	45% DF
Mohamed o/ Cheikh		* '	* "	• • •	•	
Said	garde	4094	31/12/90	290	17A 10M	35% DF
Sid'Ahmed o/ Amar	garde	2023	1/1/91	290	18A 8M 15J	75% DF
Sid'Ahmed o/ Amar	garde	2023	1/1/91	290	18A 8M 15J	759

DECISION nº 0324 du 8 avril 1991 accordant une commission de deux (2) années à six (6) sous - officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE UNIQUE. Est accordée une commission de deux années aux sous - officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après:

Nom et	Grade	Mle	Date d'effet
Prénoms			
Sidi Ethmane			
o/ Ahmed	Adjt	0383	31/12/1990
Mohamed o/			
Bobaly	Adjt	1728	1/02/1991
Mohamedou/o/			
M'Bareck Elhdj	B/C	1975	1/02/1991
Ahmed o/ Moya	B/C	1974	15/10/1991
Mohamed	•		
Mahmoud o/			
El Hacen	B/C	1969	1/07/1991
Aly o/ Boulemsack	B/C	1826	1/03/1991
	.,.,		

ARRÊTÉ nº 167 du 9 avril 1991 portant mise a la retraite proportionnelle de cinq (5) sous - officiers et cinquante - neuf (59) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter des dates énumérées, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après.

A compter du 1er février 1991.

Nom et prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Mohamed o/	P/C	6200	400	1.C A 5.M
Sougoyfara Mohamdy o/	B/C	2380	400	16A 5M
Ahmed Amadou	Brigad.	2249	300	17A 3M
Tacko Mohamed o/	Brigad.	2420	300	15A 8M
Zeine	Garde	2324	290	16A 11M

Nom et prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancienneté	Nom et prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Sall Mamadou					Gaye Camara	Garde	3266	290	15A 1M
Hamath Saidou	Garde	2077	290	18Å	Mohamed o/ Saleck	Garde	3139	290	15A 1M
Nourou * Abdoulaye	Garde	2623	290	15A 8M	Mohamed o/ Alioune o/	Garde	3133	250	
Salif Diabel o/	Garde	2445	290	15A 8M	Sabar Abderrahman	Garde	2666	290	15A 1M
Ramdane Khattry o/	Garde	4009	290	15A 1M	o/ Mohamed Mohamed o/	Garde	2149	290	18A
Moya Cheikh o/	Garde -	2527	290	15A 8M	Hafedh Mohamed	Garde	2532	290	15A 8M
Abdy El Khalifa o/	Garde	2486	290	15A 8M	Yahya o/ Sidya	Garde	2826	290	15A 1M
Cheikh Ahmed	Garde	2746	290	15A 1M	Mohamed Mahmoud o/	Carde	2020		
Mohamed El Hadj o/ Emed	Garde	2548	290	15A 8M	Bilal Bass Amadou	Garde	3162	290	15A 1M
Brahim o/ Amar o/ Sidi	Garde	2479	290	15A 8M	Hamdy Diallo	Garde	3176	290	15A 1M
Mohamed Salem o/	Qarac	2310	250	1071 0141	Abdoulaye Sow	Garde	3169	290	15A
Brahim Idoumou o/	Garde	2397	290	15A 8M	Montagha Bocar Samba	Garde Garde	2659 2681	290 290	15A 1M 15A 1M
Bouhedba Soumare	Garde	2412	290	15A 8M	Diallo Harouna	Garde	2736	290	15A 1M
Souleymane Mohamed Vall	Garde	2761	290	15A 1M	Bandiougou o/ Mohamed	Garde	2889	300	15A 1M
o/ Mohamed Cheikh o/ Abd	Garde	2747	29 0	15A 1M	Moussa o/ M'Beirick	Garde	2896	290	15A 1 M
El Haye El Khalifa o/	Garde	2755	290	15A 1M	Mohamed Va o/ Sid Ahmed	H 💰	2901	290	' 15A 1M
Sidi Mohamed Mohamed	Garde	2722	290	15A 1M	Moctar o/ Bah	Garde	3283	290	15A 1M
Mahmoud o/						Λ compte	r du 5 fei	vrier 199	1
Mahfoudh Ahmed o/ Sidi	Garde	2539	290	15A 8M	Boulaye Camara	Garde	3311	290	15A 1M
Mohamed Oumar o/	Garde	2644	290	15A 1M		A compter	· du 15 fe	verier 198	9 <i>1</i>
Mohamed Moctar o/ Mohamed Alv	Garde	2714	290	15A 1M	Mamadou Idy	Garde	2533	290	15A 1M 15J
Mohamed Aly Mohamed Mahmoud o/	Garde	2510	290	15A 8M	Khalidou El Hadj	Garde	3057	290	15A 1M 15J
El Khalifa Alassane	Garde	2571	290	15A 8M	Adama Alassane Mohamed	Garde	3026	290	15A 1M 15J
Mamadou Ahmed o/	Garde	2658	290	15A 1M	Mahmoud o/ Mohamedou	Garde	3460	290	15A 1M 15J
Zahaf Valloumou o/	Garde	3189	,29 0	15A 1M	Demba Dlakité	Garde	2985	290	15A 1M 15J
Habib Mohamed	Garde	2957	290	15A 1M	Hdeid o/ Sidi Aly	Garde	3495	290	15A 1M 15J
Saleck o/ Bougue	Garde	2565	290	15A 8M	Sidi Amar o/ Feiter	Garde	2689	290	15A 1M 15J

Nom et prenoms	Grade	Mle	Indico	e Ancienneté
Amadou				
Harouna	Garde	3066	290	15A 1M 15J
Mohamed				
Lemine o/				
Vih	Garde	3077	290	15Å 1M 15J
Sned of Baha	Garde	2917	290	15A 1M 15J
Mamadou				
Boubou	Garde	2875	290	15A 1M 15J
Eleyatt o/				
Haiballa	Garde	2891	290	15A 1M 15J

$A \iota$	compter	du	1er	Mars	1991
-----------	---------	----	-----	------	------

Sall Mamadou	Į			
Barka	B/C	2609	400	15A 9M
Yero Nouma	Garde	3131	290	15A 2M
Sanghare			•	
Anssoura	Garde	2848	290	15A 2M
Traore				
Bakary	Garde	3244	290	15A 2M
Sow Sogho				

Nom et prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Babayel Soumare Mamadou	Garde	3178	290	15A 2M
Bacary Ba moussa	Garde	2787	290	15A 2M
Demba	Garde	2961	290	15A 2M

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ARRÈTÉ nº 189 du 23 avril 1991 portant constatation de decès de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter des dates énumérées, les gardes dont les noms et matricules figurent au tableau ci - dessous :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Date décès	Indice	Ancienneté	
Cheikh Ahmed o/ Mahfoudh	Garde	3675	12/8/1990	270	14A 4M 11J	,
Cheikhna o/ Gveiv	Garde	4763	13/7/1990	250	6A 1M 12J	

ART 2. Les héritiers auront droit à une pension viagère.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 023 du 17 février 1991 portant creation d'une régie d'avances auprès du ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime pour le paiement des dépenses de développement de la pêche artisanale.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé auprès de la direction de la Pêche Artisanale du ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime une régie d'avances aux fins de paiement des dépenses urgentes et de nature particuliere dans le cadre du développement de la peche artisanale. ART. 2, - La régie d'avances est installée dans les locaux du ministère de la Pêche et de l'Economic Maritime.

ART. 3. - Le montant maximum de l'avance est fixé à quatre millions d'ouguiya (4.000 000 UM) imputable sur les crédits ouverts au budget de l'Etat sous le références indiquées ci - après : budget 12 - titre 30 chapitre 10 - article 10 - paragraphe 14 " développement pêche artisanale sud". Le compte de

dépôt ouvert au Trésor ou dans un établissement bancaire au nom du régisseur, sera débité sous double signature de celui - ci et du comptable du projet. ART. 4. La nature des dépenses payables au moyen de l'avance est définie d'une manière générale comme l'ensemble des dépenses de développement de la pêche artisanale imputable au budget de l'Etat (cf article 2, alinéa 2, arrêté n° R - 255 du 24 décembre 1990).

ART. 5. Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur au moins tous les mois.

Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et acceptées dans la limite du plafond fixé à l'article 3 ci - dessus.

En fin de chaque exercice, au 31 décembre ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose une ampliation auprès des services du Trésorier Général accompagnée du procèss - verbal de vérification de fin d'année et de l'état d'accord pour les mouvements sur compte de dépôts.

- ART. 6. Le régisseur d'avances tient une comptabilité dans les conditions définies par le Trésorier Général et conforme aux règles générales et particulières de la comptabilité publique.
- ART. 7. La régie d'avances est soumise aux contrôles respectifs du comptable principal de l'Etat et de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat ainsi que des corps de contrôle compétents.
- ART. 8. Le régisseur est dispensé de cautionnement.
- ART. 9. Le directeur de la Pêche Artisanale dont l'identité et le spécimen de signature seront notifiés au comptable principal de l'Etat est nommé régisseur d'avances avec pour mission le paiement de dépenses entrant dans le cadre du développement de la pêche artisanale et indiquées à l'article 4 ci dessus.
- ART. 10 Le Tresorier Genéral, le directeur du Budget et des Comptes et le directeur de la Péche Artisanale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 640 du 13 décembre 1990 portant détachément d'un administrateur des Régies Financieres auprès du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamedou Bamba, administrateur des Régies Financières de 2ème classe, 3ème échelon (indice 1010), AC néant depuis le 1er janvier 1989 est détache auprès du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à compter du 25 juillet 1990 ARRÊTÉ n° 175 du 10 avril 1991 portant détachement d'un inspecteur du Tresor auprès du Centre Régional de Télédétection de Ouagadougou (Burkina - Fasso).

ARTICLE PREMIER. Monsieur Niang Samba Demba, inspecteur du Trésor de tère classe, 3ème échelon (indice 920) AC néant depuis le 1er janvier 1950, est détaché auprès du Centre Régional de Télédétection de Ouagadougou (Burkina - Fasso) à compter du ter janvier 1991 pour servir en qualité de contrôleur financier dudit centre.

ART. 2. - Dans cette position, le Centre Régional de Télédétection de Ouagadougou assurera pendant la durée du détachement, le service de la remunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62 - 023 du 17 janvier 1962 et 72 - 258 du 27 novembre 1972 fixant les régimes de rémunération et de congés des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 3. - Le Centre Regional de Télédétection de Ouagadougou reste redevable envers le budget de l'Etat mauritanien de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

DÉCISION n° 343 du 17 avril 1991 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur des ex - magistrat, sergent et agent de police.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé en faveur des exmagistrat, sergent et agent de police désignés conformément au tableau ci - dessous le remboursement des retenues pour pension:

Nom et prénoms	Fonction	Mle	e Période	Mont
Zajd				
Et Moustimme	· 0/			
Malninne	Magist.	$45005\mathrm{S}$	1/8/84 au 21/6/90	19.79
Modou Diop				
N'Diaye	Serg.	76 1283	29/10/83 au 12/10)/90 15.532
Abdel Kader	-			
o/ Moetar	Agent /P	15 167 K	1/9/81 au 26/12/9	0 30.89-

ART. 2. - La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. DECRET nº 91- 071du 20 avril 1991 portant nomination au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci-dessous désignés en service au ministère des Finances, reçoivent les nominations suivantes à compter du 27 février 1991:

CABINET DU MINISTRE:

- Inspecteur général des Finances: Monsieur Abderrahmane ould Cheikh Sidiya, administrateur des régies financières, matricule 14.897P;
- Conseiller technique: Monsieur Mohamed Maouloud ould El Alem, administrateur des régies financières, matricule n° 50974F;
- Controleur des affaires administratives : Monsieur Boumediane ould Bate, matricule n°14986N.

DIRECTION DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE:

- Chef du service de la Comptabilité Publique: Monsieur Sidi Mohamed ould Bouraya, administrateur des régles financières, matricule n° 24221B;
- Chef du service de la Dépense: Monsieur Ahmed Dedahi ould Moctar, administrateur des régies financières, matricule n° 24223D;
- Chef du service des Collectivités locales : Monsieur Mohamed Abdallahi ould
 Didi, administrateur des régies financières, matricule n°24445E;
 - Chef de division des Recettes : Monsieur Cheikh ould Maouloud, Inspecteur du Trésor matricule 16486T;
- Chef de division du contentieux : Monsieur Cheikhna Tandia, Inspecteur du Trésor matricule n°16505Y;
- Chef de division des Affaires administratives : Madame Chouye mint Bilal, inspectrice du Trésor, matricule n° 46298P.

DIRECTION DU BUDGET ET DES COMPTES:

Chef du service d'inspection, du contrôle et du personnel : Monsieur Moctar ould Ahmed Ely, administrateur des régies financières, matricule n° 24211Q ; Chef du service des pensions et de la participation : Monsieur Isselmou ouk Mohamed M'Bady, administrateur des régie financières, matricule n°24216W.

DIRECTION DE LA TUTELLE DES ENTREPRISES:

- Chef du service de la tutelle financière; Monsieur Dy ould Zein, administrateur des régies financières, matricule n° 24209N.
- Chef de division des Peches et Agriculture: Monsieur Papa Amghar Dieng, inspecteur du contrôle économique, matricule n° 54870Q.
- Chef de division Indutrie, Mines et Bâtiments: Monsieur Dia Aboubekrine, inspecteur da Trésor matricule n° 16383G.
- Chef de division Enseignement et Recherches Monsieur Mahfoud ould Haye, inspecteur di contrôle économique matricule n°54874U.
- Chef de service de Comptabilité et Formation: Monsieur Sow Oumar Abdoutage, administrateur des régies financières, matricule n° 47225F.
- Chef de division des Techniques Comptables: Monsieur Aboubekrine ould Oumarou, Comptable auxiliaire, matricule n°12901X.
- Chef du service des Etudes et Bases de données: Monsieur Mohamed Salem dit Dan ould Brahim, administrateur des régies financières, matricule n°24210P.

ART. 2 - Le ministre des Finances est charge de l'exécution du present décret.

DECRET n° 91 - 073 du 20 avril 1991 approuvant un acte d'échange d'immouble.

ARTICLE PREMIER. Est approuvé l'acte d'échange d'interrain à usage d'habitation à Atar propriété des héritiers Hamody, d'une superficie de 8.499 m2, objet du titre foncier n° 90 de l'Adrar contre deux terrains situés dans la zone industrielle et commerciale du carrefour Nouakchott/ Wharf/ Rosso, lots n° 112 et 193 respectivement d'une superficie de 2.100 m2 et 5.500m2 soit au total 7.600 m2.

ART.2. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Ministère du Plan

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 032 - 91 du 14 avril 1991 fixant les utributions du ministre du Plan et l'organisation de l'udministration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. - Le ministre du Plan a pour mission générale de concevoir, de coordonner et d'assurer le suivi de l'exécution de la politique économique et sociale du Gouvernement.

 a - Au titre de la conception, le ministre du Plan : propose des plans de développement basés sur des politiques économiques et sociales sous tendues par des réformes institutionnelles et un programme d'investissement.

Ces plans sont adoptés comme lois de l'Etat exécutoires sur une période pouvant varier de un à cinq ans susceptible d'ajustement chaque année selon la méthode de plans des secteurs d'activité de la nation et sont inspirés des stratégies sectorielles élaborées par les départements ministériels concernés :

- Veille à l'amélioration des grands équilibres macroéconomiques : balance de paiement, investissement, ressources de l'Etat, endettement, etc... et aux grands équilibres sociaux : population, emploi, éducation, formation.
- b Au titre de la coordination, le ministre du Ptan:
 - arrête avec les départements techniques leurs stratégies sectorielles et leurs programmes d'investissement;
 - sert d'intermédiaire entre eux et les sources de financement susceptibles de financer ces stratégies et programmes;
 - élabore le budget d'investissement qui est la contribution de l'Etat au financement des stratégies sectorielles et des programmes d'investissement.
 - Au titre du suivi, le ministre du Plan :
 - fait rapport au Gouvernement sur l'exécution des plans de développement ;
 - ordonnance les paiements à effectuer pour le financement extérieur des composantes de ces plans;

- propose les ajustements qui se sont avérés nécessaires dans la politique économique ou sociale du Gouvernement ou dans son programme d'investissement.
- ART. 2. Pour exécuter sa mission générale, telle que définie à l'article 1er, le ministre du Plan dispose de quatre structures fonctionnelles, chargée chacune des tâches permanentes du département.
 - a la direction de la Planification est chargée de veiller aux grands équilibres macroéconomiques;
 - b la direction du Financement est chargée de la collecte des ressources nécessaires au financement des stratégies de développement et des programmes d'investissement.
 - c La direction des Ressources Humaines veille à l'amélioration des équilibres socioéconomiques.
 - d- L'Office National de la Statistique chargé de collecter les statistiques sur tous les aspects économiques et sociaux de la vie de la nation.

ART. 3. - Le ministre du Plan est président de la Commission Nationale des Investissements. Il préside aussi le Comité National du Crédit.

TITRE II

Organisation

ART. 4. - Le ministère du Plan comprend un cabinet composé :

- d'un secretaire genéral;
- de trois conseillers :
- d'un contrôleur des Affaires Administratives
 d'une direction administrative et financière;
- des trois directions suivantes :
- La direction du Plan;
- La direction des Ressources Humaines;
- La direction du Financement.

L'Office National de la Statistique qui est ancentité jouissant de l'autonomie administrative et financière créée par décret n° 90 - 026 du 4 février 1990.

Le ministère peut aussi comprendre des entites administratives à caractère temporaire qui sont les directions de projet. L'organigramme et le fonctionnement de ces entités sont à chaque fois déterminés par arrêté du ministre du Plan. ART. 5. - Le Secrétaire Général :

Principal collaborateur du ministre, le Secrétaire Général est le chef administratif du département.

A ce titre, il est chargé de la coordination et de l'animation de l'activité de l'ensemble des directions et établissements relevant du département ou de sa tutelle.

- ART. 6. Les conseillers sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre; ils donnent leur avis sur les diverses questions qui leur sont soumises. Les conseillers ont les qualités suivantes:
 - un conseiller économique chargé des problèmes d'ajustement;
 - un conseiller économique chargé des questions de développement;
 - un conseiller chargé des relations internationales.
- ART. 7. Le contrôleur des Affaires Administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119 82 du 20 novembre 1982 portant création et organisation du contrôle administratif.
- ART. 8. La direction des Affaires Administratives et Financières :

La direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département. Elle comprend quatre (4) services:

- le service des affaires administratives comprenant 2 divisions:
 - la division du Personnel;
 - la division de la Formation ;
- le service central de la Comptabilité ;
 - le service de la Traduction et de la Documentation comprenant une division :
 - la division de la Documentation.
 - le service du Secrétariat qui assure le secrétariat du département : courrier départ, courrier arrivée, dactylographie.
- ART. 9. La direction de la Planification :

La direction de la Planification procéde aux études relatives à la cohérence de la politique économique, financière et monétaire et veille à la réalisation et au maintien des équilibres fondamentaux.

Elle est chargée :

- des synthèses économiques et financières et des études conjoncturelles ;
- de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans et programmes de développement nationaux, globaux et sectoriels;
- de donner l'avis de conformité avec ces plans pour tout projet public avant la recherche de son financement

Elle est représentée au Conseil National du Crédit assure le secrétariat de la Commission Nationalé de Investissements, au sein de laquelle elle es également représentée.

La direction de la Planification est dirigée par u directeur assisté d'un directeur - adjoint et compren quatre (4) services:

- le service de la Planification charge d fonctions d'analyse et de synthèse qu concourent à la réalisation du plan. Il assur le secrétariat du Comité Interministériel d suivi du Planet comprend deux divisions:
 - la division de l'Analyse Economique;
 - la division du Suivi de l'exécution du Plan
 - Le service de la prévision dont la principal fonction est l'établissement du tableau de bor de l'économie nationale, procède à l'analys conjoncturelle, ainsi que la prévision à cour moyen et long terme. Il comprend deux (2 divisions:
 - la division de la Synthèse Economique;
 - la division de la Conjoncture Economique
 - le service des Programmes Sectoriels établi les stratégies sectorielles, en collaboratio avec les ministères techniques, ainsi que le programmes et politiques économiques qui le sous - tendent et gère le cycle des projet retenus. Il comprend:
 - la division du Secteur du Développemer Rural ;
 - la division des Secteurs Industries, Mines Péche et privé.
 - la division des secteurs infrastructures divers.
 - le service chargé du Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements, élabore les projets d'ordre du jour des réunion de cette institution et en dresse les procès verbaux. Ce service comprend deux () divisions:
 - la division de l'Evaluation ;
 - la division des Agréments.

ART. 10. La direction du Financement :

La direction du Financement est chargée de l recherche auprès des bailleurs de fonds extérieurs d financement des projets arrêtés dans le cadre de programmes définis par la direction du Plan. Ell procède à la mobilisation des financements, préparet négocie les conventions y afférentes et assure le suide leur exécution financière. a direction du Financement est dirigée par un lirecteur assisté d'un directeur adjoint et comprend rois services:

- le service de la Coopération qui est chargé de gérer la totalité des relations avec les bailleurs de fonds extérieurs et notamment de la recherche du financement. Il est composé de cinq (5) divisions:
 - la division chargée de la coopération avec les pays et organismes arabes;
 - la division chargée de la coopération avec les pays de l'OCDE et autres coopérations bilatérales;
 - la division chargée de la coopération avec les organismes multilatéraux;
 - la division du suivi et des conventions ;
 - la division du suivi de l'aide extérieure.
 - le service des Dépenses d'Investissement qui est chargé de l'ordonnancement des dépenses d'investissement sur financement extérieur et sur le budget de l'Etat de l'ensemble des projets. Il comprend trois (3) divisions:
 - la division des ordonnancements et du suivi des projets financés par les pays et organismes arabes;
 - la division des ordonnancements et du suivi des projets financés par les pays de l'OCDE et autres coopérations bilatérales;
 - la division des ordonnancements et du suivi des projets financés par les organismes multilatéraux.
- le service du suivi des projets qui est chargé du suivi de l'exécution financière des projets.
 Il est composé de deux divisions :
 - la division des Marchés et engagements
 - la division des Statistiques financieres.

ART. 11. La direction des Ressources Humaines:

La direction des Ressources Humaines est chargée d'impulser, de coordonner et de superviser l'activité de la nation en matière de population et d'emploi et à ce titre, elle conçoit en collaboration avec les autres départements techniques les programmes et projets en matière de population, d'emploi et de formation conformement aux besoins du pays. Elle veille en relation avec la direction du plan et l'office national des statistiques (ONS) à faire intégrer les variables démographiques dans les divers plans économiques et sociaux de la nation.

La direction des Ressources Humaines est dirigée par un directeur assisté d'un directeur - adjoint et comprend trois (3) services;

- le service des Politiques de Population chargé d'élaborer et de suivre les indicateurs de la dynamique de population tels que le taux de croissance, la fécondité, les migrations etc.... Ce service comprend deux divisions:
 - la division des Etudes et Suivi
 - la division de la Planification
- le service des Etudes sectorielles chargé d'analyser et de suivre le milieu de vie des populations, la santé, l'habitat et l'éducation etc....

Il comprend 3 divisions:

- la division de Santé et Femmes
- la division de l'Education et de l'Emploi
- la division de l'Habitat
- le service de l'Information et de l'Education chargé en relation avec les départements techniques de la promotion et de la vulgarisation des thèmes de politiques de population décidés par l'Etat; il comprend deux divisions:
 - la division de la Conception
 - la division de la Vulgarisation
- ART. 12. L'organisation des services et divisions en bureaux et sections serà définie, en cas de besoin, par arrêté du ministre du Plan.
- ART. 13. Le ministère du Plan comprend en outre des entités ou "projets" dont les tâches sont défimes par arrêté du ministre du Plan et qui sont au nombre de quatre (4):
 - la Cellule de Réhabilitation du secteur des Entreprises Publiques chargée de l'impulsion, de la coordination et du suivi des programmes d'ajustement et de réhabilitation des entreprises publiques.
 - La direction du Projet Education charges in l'impulsion, de la coordination et du suivi du renforcement des capacités d'education et de formation.
 - la direction du projet dimension sociale de l'ajustement qui a pour tâche d'explorer les incidences des politiques d'ajustement sur le bien - être des populations, d'étudier les causes de la pauvreté et de faire des recommandations de politique économique et sociale au Gouvernement dans ce domaine.
 - Le projet d'appui à la Planification.
- ART. 14. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.
- ART. 15. Le ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÈTE n° R - 073 du 22 avril 1991 portant répartition des taches des différentes administrations intervenant dans le cadre de la surveillance maritime.

ARTICLE PREMIER. - La direction de la Commande des Pêches est chargée de déclencher et de coordonner les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance sous l'autorité du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART. 2. La direction de la Commande des Péches est le coordinateur de l'ensemble des composantes de la surveillance et l'interlocuteur désigné de toutes les administrations impliquées dans la surveillance. Elle est chargée de faire respecter la réglementation et de procéder à la collecte, la centralisation et la distribution en direction des administrations concernées, de toutes les données et informations nécessaires à la gestion des ressources.

ART. 3. - La direction de la Commande des Pêches, à travers le centre des opérations maritimes (COM) est à l'origine de toute opération de contrôle et de surveillance, soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la Marine Nationale, de la direction de l'Am de la Gendarmerie ou de la Douane. Elle recueille le compte rendu des missions à transmettre au ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et participe à l'élaboration des programmes des activités de surveillance.

Elle suit les missions, les infléchit ou les reoriente, le cas échéant, pendant leur exécution en concertation avec les administrations concernées.

ART. 4. - La Marine Nationale chargée de la mise en état de fonctionnement des bateaux destinés à la surveillance, participe à l'élaboration de la planification des missions conjointement avec la Commande des Péches et la direction de l'Air.

Elle exécute les missions demandées par la Commande des Péches. ART. 5. La direction de l'Air chargée du maintien de avions affectés à la surveillance maritime, participe à l'élaboration de la planification des missions aériennes conjointement avec la Marine Nationale e la Commande des Pêches, exécute les missions qui lu sont demandées et en rend compte à la Commande des Pêches.

ART. 6. - La brigade maritime execute les missions qu lui sont confiées par la Commande des Pêhe: notamment les contrôles, enquêtes et procedure diverses.

ART. 7. - La douane procède au contrôle et à li collecte des données relatives aux débarquements transbordements et exportations en collaboration avec la Commande des Pêches.

Elle exécute les missions qui lui sont confiées et el rend compte à la Commande des Pêches.

ART. 8. - Les procès - verbaux d'arraisonnement de navires doivent être adressés à la direction de la Commande des Pêches en vue de leur transmission la commission des arraisonnements.

ART. 9. - Les Secrétaires Généraux des ministères d la Défense Nationale, des Finances et de la Pêche e de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en c qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIFFERS

DECRET nº 91 - 068 du 8 avril 1991 portan nomination d'un conseiller technique et d'un directeur

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de Péches et de l'Economie Maritime à compter du 2 août 1990 :

Cabinet du Ministre ;

- Conseiller Technique de la Surveillance de Pêches Maritimes : Monsieur Moulaye El ould Moulaye El Hacen, ingénieur e Industrie Alimentaire.
- Directeur de la Pêche Artisanale: Monsieu Youssouf ould Abdel Vettah, administrateu auxiliaire.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRETÉ nº R - 034 du 4 mars 1991 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° R -0074 du 8 mai 1989 fixant les tarifs des prestations du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".

ARTICLE PREMIER: - L'article 1 er de l'arrêté n° R - 0074 du 8 mai 1989 est moorfié ainsi qu'il suit :

Article ler (nouveau) : Les dispositions de l'arrêté n° R + 074 du 8 mai 1989 fixant les tarifs des prestations du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" sont modifiées ainsi qu'il suit :

- A Redevance sur les navires
- 1 Redevance de pilotage
 - 1. Tarif du service pilotage pour navires effectuant des opérations commerciales :

Entrée : 4 UM Sortie: 4 UM Entrée + Sortie : 8 UM

3.1 Tarif du séjour à quai ou en rade intérieure pour les navires effectuant des opérations commerciales :

Taux

9 UM/TJB/Jour.

Redevance d'amarrage:

Taux:

3.5 UM/TJB

- B. Redevances à la charge de la marchandise
- 1 bront de Port

Atimentation de volaille et

de bétail :

81 UM

Ciment en sac:

 $200 \, \text{UM}$

Ciment en vrac:

150 UM

Engrais (sous toutes formes):200 UM

Farine:

650 UM

Gazien vraci:

150 UM

Huiles de graissage et

moteurs:

875 UM

Blé importé hors CSA:

250 UM

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent mchangées.

ART. 2. - Le directeur général du Port Autonome de Nouakchott dit " Port de l'Amitié" est chargé de l'application du présent arrêté.

DECRET nº 91 - 076 du 22 avril 1991 modifiant et complétant certaines dispositions du decret n°87-253 du 15 octobre 1987 portant création et organisation d'un établissement public dénommé PORT AUTONOME DE NOUAKCHOTT die "PORT DE L'AMITIE".

ARTICLE PREMIER. - Les articles 2,5 et 12 du décret n°87-253 du 15 octobre 1987 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "PORT AUTONOME DE NOUAKCHOTT dit PORT DE L'AMITIE", sont modifiés ou complètés ainsi qu'il suit :

ART. 2. - (nouveau):

Cet établissement est chargé de la gestion et de l'exploitation du port de l'Amitié, de ses dépendances. de son domaine mobilier et immobilier ainsi que de l'exécution des travaux d'amélioration, de renouvellement, d'extension de ses installations décidés et financés par l'Etat.

Il est également chargé de l'exploitation et de l'entretien du Wharf de Nouakchott

Article 5 (nouveau) : aprés "un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie",

lire : un représentant de la marine nationale. Le reste sans changement

ART, 12. - (nouveau):

Le Port de l'Amitié assure la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations qui lui sont confiées.

La gestion doit être conduite de manière à générer les ressources suffisantes à la couverture des charges d'exploitation et de dégager un excédent permettant le paiement d'une redevance à l'Etat.

Cette gestion doit également permettre de maintenir un fonds de roulement suffisant, et de dégager par autofinancement substantiel des revenus destinés à couvrir certaines dépenses d'investissement jugées indispensables.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contaires au présent décret notamment les articles 2 et 12 du décret n°87-253 du 15 octobre 1987.

ART. 3 - Le ministre chargé de l'Equipement et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÈTÉ n° R - 074 du 23 avril 1991 relatif à la creation d'une commission de réception des marchés du ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté n° R - 58 du 13 avril 1987 portant creation d'une commission de reception des marches du ministère de l'Equipement, est abroge.

ART. 2. La commission de réception des marchés du ministère de l'Equipement et des Transports sera désignée pour chaque marché par la commission départementale des marchés.

ART. 3 - Le Secrétaire général du ministère de l'Equipement et des Transports est chargé de l'application du présent arrêté. ARRÈTÉ nº 187 du 23 avril 1991 fixant la composition de la commission des marches du ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres de la commission des marchés du ministère de l'Equiement et des Transports les fonctionnaires ci - après désignés:

Président:

- Le Secrétaire général du ministère de l'Equipement et des Transports.

Membres:

- Le Contrôleur des Affaires Administratives;
- Le Directeur administratif et financier,
- Le Directeur des Travaux Publics :
- Le Directeur des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le Directeur du Laboratoire National des Travaux Publics;
- Le Directeur du Matériel et de l'Entretien
 Routieg.

ART. 2 - L'arrêté nº 601/MET du 6 décembre 1986 fixant la composition de la commission des marches du ministère de l'Equipement et des Transports est abrogé.

ART. 3 - Le Secrétaire général du ministère de l'Equipement et des Transports est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n°R - 070 du 14 avril 1991 fixant les modalités, de vente des manuels et documents pédagogiques de LIPN.

ARTICLE PREMIER. En application des dispositions du decret n°88.055 du 5 mai 1988 portant création d'un fonds de concours à l'édition scolaire, les procédures de vente et de distribution des manuels et documents pédagogiques de l'IPN sont arrêtés comme suit:

L'Institut Pédagogique National est autorisé à vendre directement ou indirectement par l'intermédiaire de personnes morales ou physiques agréées les manuels et documents scolaires dont les prix sont préalablement établis par la commission prévue à l'article 9 du décret 88.055 du 5 mai 1988.

- ART.2. L'Institut Pédagogique National et ses centres pédagogiques régionaux sont autorisés à vendre en détail et en demi-gros les manuels et les documents pédagogiques.
- ART.3. La vente en demi-gros aux personnes physiques ou morales s'effectue avec une marge bénéficiare de 15% par rapport au prix de vente au détail en créditant préalablement le compte n°115.51 au Trésor destiné au fonds de concours à l'édition scolaire.
- ART.4. Les points de vente ouverts à l'Institut pédagogique National ou dans les centres pedagogiques régionaux pour la commercialisation des manuels et documents pédagogiques de l'IPN sont tenus d'appliquer les prix de détail fixés par la commission citée à l'article 1 ci-dessus.
- ART.5. Les recettes provenant de cette commercialisation au détail doivent être versées obligatoirement au compte du Trésor précité à la fin de chaque mois au plus tard.
- ART.6. Les factures et leurs reçus de versements doivent être obligatoirement transmis à la comptabilité centrale de l'IPN à Nouakchott.
- ART.7. Les manuels et documents pédagogiques de l'IPN ne peuvent être vendus en détail qu'au comptant.
- ART.8. Tout manque à gagner doit être précompté le cas échéant sur les salaires des agents et fonctionnaires de l'Etat chargés par l'IPN de la commercialisation des manuels et documents

pédagogiques, sans préjudice des poursuites administratives ou pénales éventuelles.

ART.9. - Le directeur de l'IPN, le Trésorier Général et les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÈTÉ n°168 du 10 avril 1991 portant cessation définitive de fonction d'un instituteur - adjoint.

ARTICLE UNIQUE - Est constatée, pour cause de déces à compter du 20 novembre 1990, la cessation de fonction de feu Oumar Abidine Sy instituteur - adjoint de 2ème échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1990, matricule 30893D, precédemment en service à l'Institut des Langues Nationales.

ARRÊTÉ n°169 du 10 avril 1991 portant réintegration d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE - Est réintégrée à compter du 15 octobre 1988 madame Sidibé, née Soukeina Dieng, professeur de collège, matricule 45944N, précédemment en disponibilité.

DECRET n°91-069du 14 avril 1991 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE UNIQUE - Est nomme au ministère de l'Education Nationale à compter du 20 février 1991.

CABINET DU MINISTRE:

Conseiller technique : Monsieur Memed ould Ahmed. professeur.

ARRÈTÉ n°180 du 17 avril 1991 constatunt — La cessation de fonction d'un instituteur.

ARTICLE UNIQUE - Est constatée, pour cause de deces a compter du 25 mars 1988, la cessation de fonction de feu Mohamedou ould Mohamed Mahmoud, n'1, instituteur, de 5ème échelon, indice 750, depuis le ler juillet 1986, précèdemment en service au collège de Chinguitti, matricule 17002E.

DECRET n° 91 - 075 du 22 avril 1991 portant nomination du président et des membres de l'Assemblee de l'Université de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres de l'Assemblé de l'Université de Nouakchott pour une durée de trois ans :

- Président : M. Mohamed El Hacen ould Lebatt, recteur de l'Université.

Membres:

- Diallo Ibrahima, doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines;
- Mohamed Lemine ould Bah ould Guig, doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques;
- Lafdal ould Abdel Wedoud, directeur de l'Ecole Nationale d'Administration;
- Ahmedou ould Hamed, directeur de l'Institut Supérieur Scientifique ;
 - Mohamed ould Sidya, directeur de l'Ecole Normale Supérieure ;
- Moulaye Said ould Sidatty, directeur de l'Institut Mauritanien de la Recherche Scientifique;
- Isselmou ould Sid'El Moustaph, directeur de l'Institut Supérieur des Etudes et Recherches Islamiques;
- Mohamed El Hafez ould Tolba, directeur de l'Institut Pédagogique National;

- Mohamed Lemine ould El Hadrami, directem du Centre Supérieur d'Enseignement Technique;
 - Kane Souleymane, directeur de l'Institut des Langues Nationales;
 - Mohamed Salem ould Merzoug, représentant le Corps Enseignant;
 - Sidi Brahim ould Mohamed Ahmed, représentant le Corps Enseignant;
 - Mohamed Ghoulam ould Mohamedou, représentant des étudiants;
 - Mohamed Fadel ould Hattab, représentant des étudiants;
 - Sid Ahmed Salem ould Salem, représentant du personnel administratif de l'université;
 - Sid Brahim Sidatt, représentant la Permanence du CMSN;
 - Mohameden ould Mohamed El Hafed, représentant du ministère de l'Education Nationale;
 - Kane Cheikh, représentant du ministère des Finances;
- Sidi Mohamed ould Sidina, représentant du ministère du Plan.
- ART.2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 89 059 du 29 avril 1989.
- ART.3. Le ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET no 101 074 da 22 avril 1991 creant une commission ministerielle pour le suivi de l'étude sur la politique de la Fonction Publique.

ARTICLE PREMIER — Il est créé une commission interministérielle chargée du suivi de l'étude sur la politique de la Fonction Publique.

ART. 2. - Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Le ministre chargé de la Fonction Publique.

Membres:

- Le ministre du Plan;
- Le ministre des Finances:
- Le ministre de l'Education Nationale;
 Le ministre chargé du Contrôle Général d'Etat;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement.

- ART. 3. La commission décide de toutes les orientations à donner à l'étude sur la poritique de la Fonction Publique et fixera les conditions de la mise en ocuvre des conclusions finales de l'étude après l'approbation de celle : ci par le Gouvernement.
- ART. 4. La commission soumet au gouvernement, en tant que de besoin, les questions qui nécessitent son approbation.
- ART. 5. Les ministres de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, du Plan, des Finances, de l'Education Nationale, le ministre chargé du Contrôle Général d'Etat et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRÊTE n°R-077 du 23 avril 1991 fixant les limites territoriales des inspections du travail I et II de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les compétences territoriales des inspections du travail n°1 et 2 de la wilaya de Nouakchott sont fixées conformément aux dispositions du décret n°901 - 24 du 10 septembre 1990 créant et délimitant les nouvelles Moughataus de Nouakchott.

- L'inspection du travail n°l est compétente des Moughataas de Tevragh - Zeina, El Mina, Şebkha et Riadh.

L'inspection du travail n°II est compétente pour les Moughataas du ksar, Teyarett, Darnaim, Toujounine, et Arafat.

ART. 2. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à cet arrêté.

ART. 3. Le directeur du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 164 du 9 avril 1991 portant intégration d'un ingenieur de l'Economie Rurale.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Sidi ould Brahim, né en 1962 à Nouakchott, recruté et affecté au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime en qualité d'ingénieur auxiliaire, depuis le 1er juillet 1990, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application en Technologie Générale Halieutique de l'Institut Agronomique et Vétérinaire HASSAN II de Rabat (Maroc) est à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale (Spécialité Halieutique), 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÈTÈ nº179 du 17 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Isselmou ould Mohamed Saghir, attaché d'administration générale, 2ème classe, 4ème échelon (indice 740) depuis le 1er août 1990, titulaire de l'attestation de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration générale de Tunis en Tunisie est à compter du 1er février 1991 nommé et titularisé administrateur civil, 2ème classe ,ler échelon (indice 760) AC néant.

ARRÊTÉ n°188 du 23 avril 1991 portant rectificatif de l'arrèté n°159 du 8/2/90.

ARTICLE UNIQUE : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°159 du 8 février 1990, portant admission à la retraite de certains fonctionnaires, sont rectifices en ce qui concerne Mohamed Khattry ould Segane contrôleur des impôts conformément aux indications ci-après.

Au lieu de : à compter du 1/1/90 lire : à compter du 1/1/91 Le reste sans changement .

Ministère du Développement Rural

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°155 du 6 avril 1991 portant nomination du coordinateur national responsable de l'unité de gestion des semences.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed ould Ahmed Benanc, ingénieur principal de l'économie rurale est nomme coordinateur national responsable de l'unité de gestion des semences.

ARRETE n°R-064 du 9 avril 1991 portant nomination du president et des membres du comité de suivi des ressources pastorales.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés président et memebres du comité de suivi des ressources pastorales.

President

Mansteur Timera Boubou, ingénieur agropastóraliste, conseiller technique du ministre du Développement Rural.

Membres:

Docteur Gaye Malick, directeur - adjoint de l'élevage

Sidi ould Haimida, chef du service de la conservation des sols et pâturages.

Tuhara Gallédou, cadre à la direction de l'agriculture

Sidi Mohamed ould N'Dioubnane, ingenieur de l'economie rurale, chef du service de la protection des végétaux. Mohamed Manmoud ould Moustapha, chef du service du suivi et évaluation, direction de l'aménagement du territoire au ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

l'Intérieur des Postes et Télecommunications Koîta Tocka, ingénieur Agro-Économiste représentant de la société Nationale pour le Développement Rural (SONADER)

Lô Abdoulayo, représentant du centinational de l'elevage et de recherche véterinaires (NERV)

- Sadfi ould ElHacen, représentant de la direction de l'hydraulique

- Docteur Ely ould Ahmedou, chef du service de la production animale

- Hacen ould Taleb, président des associations pastorales de Mauritanie - Cheikhna ould Heyine, secretaire général de

 Cheikhna ould Heyine, secretaire géneral de la féderation des agriculteurs et eleveurs de Mauritanie.

DECRET nº 91 - 070 du 20 avril 1991 portant nomination au ministère du Développement Rural

ARTICLE UNIQUE. - sont nommés au ministère du Développement Rêral à compter du 30 mars 1988 :

- Directeur General de la SOMALIDA : Monsieur Mohamoden Baba ould Ahmed, ingénieur - Directeur Genéral de la SONADER : Monsieur

 Directeur Genéral de la SONADER: Monsieur Mohamed M'Bareck ould Maouloud, précédemment secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau deNouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 232 déposée le 03 février 1991 Le sieur Salem ould Bedda profession__demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme trapezoidale

d'une contenance totale de huit ares vingt - six centiares (08a, 26 ca)

situé à Nouakchott - Toujounine.

connu sous le nom de lot n ° 13 et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot n° 11 Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 14

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 243 du 25 avril 1984

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau deNouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 233 déposée le 03 février 1991 Le sieur Salem ould Bedda profession__demeurant à Nouakchott et domicifié à Toujounine

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme trapezoidale

d'une contenance totale de cinq ares soixante - cinq centiures (05a, 65 ca)

situé a Nouakchott-Toujounine. connu sous le nom de lot n° 11 ilot E et borné au Nord par le lot n° 13, Sud par le lot n° 09 Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 12

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 118 du 16 février 1985 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le 31 mai mil neul cent quatre - vingt - onze
à 10 heures 30 du matin.
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Toujounine
consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de quatre ares quatre : vingts
centiares (4a 80ca), connu sous le nom de lot nº 322
ilot A et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par
une rue sans nom, Est par une rue sans nom et Oarst
par le lot n° 326.

Dont l'immatriculation à été demandée par le sieur Hatem ould Hamady, commerçant demearant à Nouakchott

suivant réquisition du 31/01/1991, n° 231 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y fairé représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

> Le Conservateur de la propriéte foncière Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n°724 du 25 mai 1989, objet du lot n° 1, ilot A, zone residentielle de Nouadhibou appartenant à Monsieur Mohamed Yehdhih ould Filaly, pilote air Mie.

Le notaire Khalihine ould Né

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 3756 du 7 septembre 1987 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Abdellahi ould Vaknach, né en 1960 à Nouakchott, profession commerçant.

Le notaire Khalihina ould Né

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 3757 du 7 septembre 1987 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Abdel Ouedoud, né en 1950 à Akjoujt, profession fonctionnaire.

> Le notaire Khalihina ould Né

ORDONNANCES fixant le calendrier des audiences pour l'année judiciaire 1990/1991.

Date Heure

TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA DE BABABE

Lieu: Siège

9
9
9
9
9
9
9
9
9
9
9
9
9
9

Date	*,		Heure

TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA DE KEUR - MACENE

Lieu : Siège

22 octobre 1990	10
19 novembre 1990	10
17 décembre 1990	10
21 janvier 1991	1 ()
18 février 1991	10
18 mars 1991	10
15 avril 1991	10
20 mai 1991	. 10
17 juin 1991	10
15 juillet 1991	10
19 août 1991	10
16 septembre 1991	10
•	

Pour les référés et les conciliations, des audiences seront tenues en cas de besoin.

Date . Heure

TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA DE BOUTILIMIT

Lieu : Siege

24 novembre 1990	9
9 janvier 1991	9
23-février 1991	9
3 avril 1991	9
15 mai 1991	9
8 juillet 1991	9
**	

Pour les référés, des audiences seront tenues en cas de besoin.

Date

TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA DE OUALATA

17, 24 et 31 janvier 1991
7, 14, 21 et 28 février 1991
7, 14, 21 et 28 mars 1991
4, 11,, 18 et 25 avril 1991
2,9, 16, 23 et 30 mai 1991
6, 13, 20 et 27 juin 1991
4, 11, 18 et 25 juillet 1991
1er, 8, 15, 22 et 29 août 1991
5, 12, 19 et 26 septembre 1991
7, 14, 21 et 28 novembre 1991
5, 12, 19 et 26 dêcembre 1991

Pour les référés, il est prévu une audience tous les lundis

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouak chott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 241 déposée le 6 avril 1991 Le steur Mohamed Vadel ould Weddady profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Keur-Macène Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de dix ares zero centiure (10a, 00 ca) situé à Keur-Macène connu sous le nom de lot s/n ° et borné au Nord par une rue s/n °, Sud par la rue s/n ° Est par la rue s/n ° et Ouest par un loi s/n ° Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°926 en date du 28 / mái / 1990

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, à savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Rosso

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

AVIS DE PERTÉ

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 3872 du lot n° 1, ilot FU du cercle de Trarza appartenant à Monsieur Mahmoud ould Abderrahmane né en 1940 à M'Bout, profession commerçant à Kaédi.

Le notaire Khalihine ould Né

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 161 du 20 novembre 1958 du lot n° 650, Rosso du cercle Trarza, appartenant à Monsieur Mohamed Salem ould Atigh, né en 1926 à Atar, profession commerçant.

Le notaire Khalihina ould Né

AVISTIC PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 843 du 9 juin 1969 du lot n° 12, ilot Rosso du cercle Trarza appartenant à Monsieur Taleb Ahmed ould Beichi, né en 1964 à Nouakchott, profession commerçant.

Le notaire Khalihina ould Né

AVIS DE PERTE

Je soussigné Khalihina ould Né, greffier en chef, notaire à Nouakchott y demeurant soussigné A comparu:

Le sieur Mohamed Salem ould Saad, né en 1927 à Mederdra, commerçant, domicilié à Nouakchott, objet du titre foncier n° 513 Trarza, du lot n° 85/B ilot III au nom de Mohamed Salem ould Saad, né en 1927 à Méderdra, commerçant à Nouakchott

En foi de quoi le présent acte est délivré pour serviret valoir ce que de droit.

Le Greffier en Chef Notaire

ABORE EMENTS ET ACHATS AU	INUMERO	BIMENSUEL Paraissant le 2 ^{me} et 4 ^{me} mercredi du mois	ANNONCES ET A VIS DIVERS
Aboviements: Ordinaire Par avion Mauritanie Par avion Pavs Arabes Par avion Afrique de l'Ouest Par avion France Par avion autres pays Achats au numero: Prix unitaire	UNAN 806 UM 1000 UM 1400 UM 1400 UM 1400 UM 1600 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Edition du Journal officiel B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service do Journal officiel L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Edite par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition

PRÉSIDENCE DU C.M.S.N.